

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

The Barotseland Boundary Case (Great Britain, Portugal)

30 May 1905

VOLUME XI pp. 59-69



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

**THE BAROTSELAND
BOUNDARY CASE**

PARTIES: Great Britain, Portugal.

COMPROMIS: Declaration of 12 August 1903.

ARBITRATOR: Victor-Emmanuel III, King of Italy.

AWARD: 30 May, 1905.

Determination of the limits of the territory of the Barotse Kingdom, within the meaning of Article IV of the Treaty of 1891 — Dependence of one tribe on another.

BIBLIOGRAPHY

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations, 1794-1938*, The Hague, 1939, p. 277

Texts of the Compromis, Award and other documents relating to the case

British and Foreign State Papers, Vol. 97, p. 504 [English text of the Compromis]
Vol. 98, p. 382 [Official French translation of the Award]

Das Staatsarchiv, Sammlung der offiziellen Aktenstücke zur Geschichte der Gegenwart. Leipzig, Vol. 72, p. 306 [Official French translation of the Award]

Le Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, Paris, Année 1903, p. 674 [English, French and Portuguese texts of the Compromis; Année 1905, p. 953 [French text of the Award]

Hertslet's Commercial Treaties, Vol. XXIV, p. 936 [English text of the Compromis; p. 939 [Official French translation of the Award]

De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. 1, p. 67 [English text of the Compromis; 2^e série t. XXXV, p. 542 [French translation of the Award]

Nova collecção de tratados, convenções, contratos e actos publicos celebrados entre Portugal e as mais potências, Ministerio dos Negócios Estrangeiros, tomo XI, 1898-1903, p. 367 [Portuguese and English texts of the Compromis]

Trattati, Convenzioni, Accordi, Protocolli ed altri Documenti relativi all'Africa, 1825-1906, Ministerio degli Affari Esteri, Roma, 1906, Vol. I, p. 702 [English text of the Compromis] p. 774 [Italian text and official French translation of the Award]

United Kingdom, *Treaty Series*, No. 28, 1907 [English and Portuguese texts of the Compromis]

Commentaries:

W. Evans Darby, *International Tribunals*, 4th ed., London, 1904, p. 904

SYLLABUS ¹

The question of determining the western boundary of the Kingdom of Barotseland in South Africa was submitted in March 1903 to an Anglo-Portuguese Commission. Provision was made for reference of the matter to an Umpire, if the British and Portuguese members of the Commission were unable to agree. The King of Italy accepted the office of Arbitrator to which he was appointed under the terms of a Declaration signed at London on 12 August 1903. The procedure to be adopted for the Arbitration was decided by the Commission sitting in London. Cases and counter-cases were prepared by each party and exchanged in the early part of 1904. The final submissions of the respective Governments were presented by 1 June 1904.

The Award, rendered on 30 May 1905 in Italian and translated officially into French, contained in its concluding passage a delimitation of the western boundary of the Kingdom of Barotseland.

¹ See: W. Evans Darby, *International Tribunals*, 4th ed., London, 1904, p. 904.

DECLARATION BETWEEN GREAT BRITAIN AND PORTUGAL,
RESPECTING THE SUBMISSION OF THE BAROTSE BOUNDARY
QUESTION TO AN ARBITRATOR, SIGNED AT LONDON,
AUGUST 12, 1903^{1 2}

On 11th June, 1891,³ a Treaty was signed between Her late Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, Article IV of which Treaty is as follows: —

“ It is agreed that the western line of division separating the British from the Portuguese sphere of influence in Central Africa shall follow the centre of the channel of the Upper Zambezi, starting from the Katima Rapids up to the point where it reaches the territory of the Barotse Kingdom.

“ That territory shall remain within the British sphere; its limits to the westward, which will constitute the boundary between the British and Portuguese spheres of influence, being decided by a Joint Anglo-Portuguese Commission, which shall have power in case of difference of opinion to appoint an Umpire.

“ It is understood on both sides that nothing in this Article shall affect the existing rights of any other State. Subject to this reservation, Great Britain will not oppose the extension of Portuguese Administration outside of the limits of the Barotse country.”

In place of the procedure contemplated in this Article, the two Governments have decided to have recourse to the arbitration of His Majesty the King of Italy in the manner provided in the following Articles: —

Art. I. The Arbitrator shall be asked to give a decision, which shall be accepted as final by both Parties, on the question: What are, within the meaning of the above-quoted Article of the Treaty of 1891, the limits of the territory of the Barotse Kingdom?

For the purposes of the arbitration the expression “ the territory of the Barotse Kingdom ” shall mean the territory over which the King of Barotse was paramount ruler on the 11th June, 1891.

II. In order to enable the Arbitrator to pronounce his decision, each of the two Parties shall, on or before the 1st January next, furnish him with a Memorandum on the question submitted to him.

III. After the date fixed in Article II, each of the Parties shall have a period of three months within which to furnish the Arbitrator, if it is considered necessary, with a reply to the allegations made by the other Party.

IV. Within two months after the lapse of the period mentioned in the preceding Article, each of the Parties shall be at liberty to furnish the Arbitrator with a counter-reply.

¹ Signed also in Portuguese.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. XCVII, p. 504.

³ *Ibid.*, Vol. LXXXIII, p. 27.

V. The Arbitrator shall have the right to ask for such explanations from the Parties as he may deem necessary, and shall decide any questions of procedure not foreseen by this Declaration and any incidental points which may arise.

VI. The costs of the arbitration, as fixed by the Arbitrator, shall be equally divided between the Parties.

VII. The Memorandum, and, as the case may be, the reply and the counter-reply of each Party, as well as any documents annexed to them, shall be printed, shall be in French, or accompanied by a French translation, and shall be delivered in duplicate to the Arbitrator and simultaneously to the other Party.

VIII. The Arbitrator may, for any cause deemed by him sufficient, allow an extension of time in regard to any of the matters mentioned in Articles II, III, and IV.

In faith of which the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

DONE in duplicate at London, the 12th August, 1903.

[L.S.] LANSDOWNE

[L.S.] SOVERAL

SENTENCE ARBITRALE POUR TRANCHER LA QUESTION RELATIVE AUX LIMITES OCCIDENTALES DU TERRITOIRE DU ROYAUME DU BAROTSE, RENDUE À ROME, LE 30 MAI 1905 ¹

Détermination, dans le sens de l'article IV du Traité de 1891, des limites du territoire du Royaume du Barotse — Condition de dépendance d'une tribu vis-à-vis d'une autre.

Nous, Victor Emmanuel III;

Par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie;

Arbitre dans la question entre la Grande-Bretagne et le Portugal relativement aux limites occidentales du territoire du Royaume du Barotse, telles qu'elles étaient le 11 Juin, 1891;

Sa Majesté Edouard VII, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, et Sa Majesté Très-Fidèle Charles I, Roi du Portugal et des Algarves, voulant définir la question survenue entre les deux Etats relativement à la frontière de leurs sphères d'influence respectives dans l'Afrique Centrale, moyennant Déclaration signée à Londres le 12 Août, 1903, Nous ont chargé de décider comme Arbitre la dite question par sentence définitive sans appel.

Nous, Roi d'Italie, voulant correspondre à la confiance que les Hautes Parties ont voulu Nous accorder, Nous avons accepté et Nous prononçons la Sentence suivante: —

En fait:

La Grande-Bretagne et le Portugal, afin de déterminer leurs respectives sphères d'influence d'Afrique Centrale, avaient conclu à Lisbonne le Traité du 11 Juin, 1891 ², et par l'Article IV du dit Traité elles avaient convenu en ce qui suit:

« Il est entendu que la ligne qui sépare à l'ouest la sphère d'influence de la Grande-Bretagne dans l'Afrique Centrale de celle du Portugal suivra le centre du chenal du Haut-Zambèze, en partant des Rapides de Katima jusqu'au point où elle touche au territoire du Royaume des Barotse. »

Les dites Hautes Parties, n'ayant pu dans la suite déterminer d'accord les limites occidentales du territoire du Royaume du Barotse, signèrent à Londres, le 12 Août, 1903, la Déclaration par laquelle elles Nous ont déferé de décider la question qu'elles formulèrent elles-mêmes dans les termes suivants:

« Article I. The Arbitrator shall be asked to give a decision, which shall be accepted as final by both Parties, on the question: What are, within the meaning of the above-quoted Article of the Treaty of 1891, the limits of the territory of the Barotse Kingdom? »

¹ Traduction officielle française: *British and Foreign State Papers*, vol. XCVIII, p. 382.

² *Ibid.*, vol. LXXXIII, p. 27 et 890.

« For the purposes of the arbitration the expression « the territory of the Barotse Kingdom » shall mean the territory over which the King of Barotse was Paramount Ruler on the 11th June, 1891. »

La question ayant été ainsi formulée, Nous avons considéré que Nous sommes appelés à déterminer le territoire sur lequel le Roi du Barotse régnait comme chef Suprême (« was Paramount Ruler ») le 11 Juin, 1891.

Nous avons aussi considéré que, puisque Nous devons décider la question qui Nous a été soumise en Nous référant au 11 Juin, 1891, Nous ne pouvions pas tenir compte des faits survenus après cette date.

Nous avons ensuite examiné attentivement les Mémoires, les répliques, les contre-répliques, et les documents à l'appui que chacune des Hautes Parties nous a présentés.

En droit :

ATTENDU que le tribut ne peut, comme tel, demeurer en preuve de l'autorité de Chef Suprême près celui à qui le dit tribut est payé; en effet, souvent une tribu, tout en étant indépendante, paye des tributs au Chef d'une autre tribu plus forte, soit pour se soustraire par ce moyen à ses vexations et éviter la guerre, soit pour en gagner la bienveillance et la protection;

ATTENDU que pas même l'influence exercée par le Chef d'une tribu plus forte sur d'autres plus faibles ne peut être considérée comme preuve décisive de la dépendance et de l'assujettissement réel des tribus qui subissent la dite influence;

ATTENDU conséquemment que, pour reconnaître le Roi Lewanika comme Chef Suprême, il est indispensable que l'on constate quelles étaient les tribus qui, le 11 Juin, 1891, se trouvaient en condition de dépendance réelle vis-à-vis de lui;

ATTENDU que, selon l'organisation interne des tribus le Chef Suprême est celui qui exerce l'autorité gouvernementale selon leurs coutumes, c'est-à-dire, en nommant les Chefs subalternes, ou en leur accordant l'investiture, en décidant des litiges entre ces Chefs, en les déposant selon les circonstances, et en les obligeant à le reconnaître comme leur Seigneur Suprême;

ATTENDU qu'un tel pouvoir avait déjà été sans doute exercé par le Roi du Barotse dans la Province de Nalolo à l'ouest du Zambèze; qu'il a été aussi exercé sur les tribus des Mabuenyi et des Mamboe, de sorte que leur territoire formait partie intégrante du Royaume du Barotse;

ATTENDU que, en ce qui concerne les Balovale, tout en ayant payé des tributs, le 11 Juin, 1891, ils se trouvaient en condition d'indépendance: en effet, ils avaient leur Chef Suprême qui nommait les Chefs subalternes, sans que le Roi du Barotse eût accompli jusqu'alors aucun acte de juridiction et de gouvernement sur les Balovale;

ATTENDU que cela est confirmé par le témoignage du Rév. Adophe Jalla, qui déclare que les Balovale refusaient de se soumettre jusqu'en 1891, et qu'ils ne furent subjugués par les Barotse qu'au commencement de 1892 (circonstance qui a été aussi référée par le Rév. F. Coillard), de sorte qu'on ne peut admettre qu'en Juin 1891 les Balovale fissent partie intégrante du Royaume du Barotse;

ATTENDU pourtant que le Roi Lewanika exerçait quelques droits de seigneurie sur la zone limitrophe de ses vrais domaines, qui demeure interposée entre le Zambèze et le Lungubungu, et qui est habitée par des Balovale, de sorte que, en vue de tels droits de seigneurie, on peut admettre que la dite zone faisait partie intégrante du Royaume du Barotse;

ATTENDU que, en ce qui concerne la région des Balunda, une partie était habitée par les Balekwakwa, qui sont ethniquement des Barotse, et que la zone méridionale avait subi plus directement l'influence du Roi du Barotse jusqu'à

l'assujettissement réel, de sorte que le territoire compris entre le cours inférieur du Kapombo, le Zambèze, et le 13^e parallèle, doit être considéré comme partie intégrante du Royaume du Barotse;

ATTENDU que les Bampukush, les Bamarshi, les Mambunda, et les Bamakoma étaient des tribus absolument indépendantes, et que, conséquemment, elles ne pouvaient pas être considérées comme appartenant au Royaume du Barotse;

ATTENDU que, en ce qui concerne la délimitation du territoire sur lequel le Roi Lewanika régnait comme Chef Suprême, toute délimitation précise est impossible, soit à cause du manque d'éléments géographiques séparatifs, soit à cause de la connaissance imparfaite qu'on a des lieux, soit à cause de l'instabilité notoire des tribus et de leurs fréquents entrelacements (circonstances qui ont été admises aussi par le Marquis de Salisbury et le Marquis de Lansdowne), de sorte que, il est indispensable, où les lignes naturelles font défaut, d'avoir recours aux lignes de convention géographiques;

Pour les dits motifs:

Nous décidons comme Arbitre que la frontière occidentale du territoire du Royaume du Barotse, le 11 Juin, 1891, était la suivante (voir le croquis démonstratif ci-joint) ¹: —

La ligne droite joignant les Rapides de Katima, sur le Zambèze, au village Andara sur l'Okovango, jusqu'au point où elle rencontre la Rivière Kwando;

Le bord oriental du lit des hautes eaux du Kwando, jusqu'au point d'intersection avec le 22^e méridien est de Greenwich;

Le 22^e méridien est de Greenwich jusqu'au point d'intersection avec le 13^e parallèle;

Le 13^e parallèle jusqu'au point d'intersection avec le 24^e méridien est de Greenwich;

Le 24^e méridien est de Greenwich jusqu'à la frontière de l'Etat Indépendant du Congo.

[Traduction de la Sentence Arbitrale donnée à Rome, le 30 Mai, 1905, par Sa Majesté le Roi d'Italie.]

¹ *Parliamentary Paper*, « Africa No. 5 (1905). » Cd. 2584.